

11
avril
2001

Arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Visites
d'entreprises

Article premier ¹Les délégués professionnels désignés par leurs associations respectives, qui accompagnent les inspecteurs cantonaux lors de la visite d'une entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation de former des apprentis, perçoivent:

- a) une indemnité de 20 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite d'une entreprise;
- b) une indemnité de déplacement égale au prix d'un billet de 2^e classe des entreprises de transports publics;
- c) une indemnité kilométrique fixée à l'article 6 du règlement transitoire concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996³⁾;
- d) une indemnité de 25 francs pour chaque repas effectivement pris hors du domicile.

²Demeurent réservées les dispositions relatives aux titulaires d'une fonction publique fédérale, cantonale ou communale prévues à l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972⁴⁾.

Visites
d'apprentis

Art. 2 Les délégués chargés de la surveillance des apprentis perçoivent:

- a) une indemnité de 20 francs pour chaque heure effective, mais au maximum de 160 francs la journée, temps de déplacement compris;
- b) une indemnité de déplacement égale au prix d'un billet de 2^e classe des entreprises de transports publics;

FO 2001 N° 28

1) RSN 414.10

2) RSN 414.110

3) RSN 152.511.2

4) RSN 152.72

c) une indemnité kilométrique fixée à l'article 6 du règlement transitoire concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996;

d) une indemnité de 25 francs pour chaque repas effectivement pris hors de leur domicile.

Art. 3⁵⁾ Les indemnités prévues à l'article 2 sont versées par l'Etat aux délégués qui accompagnent les inspecteurs cantonaux d'apprentissage.

Contrôle de la formation

Art. 4 ¹Sur demande d'une des parties signataires du contrat, un contrôle de la formation peut être effectué.

²Le délégué professionnel est, pour le temps consacré à ce contrôle, indemnisé selon les dispositions prévues à l'article premier, lettre a.

³Cette indemnité est à la charge de la partie qui a demandé le contrôle.

Abrogation

Art. 5 Le présent arrêté abroge celui du 18 octobre 1989 concernant le même objet⁶⁾.

Dispositions finales

Art. 6⁷⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005

⁶⁾ RLN **XIV** 327

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.